

CONVENTION DE PASSAGE

Entre les soussignés :

Le **PROPRIÉTAIRE** :
domiciliation :
code postal : commune :
téléphone :
représenté par M dûment habilité,

et le **PROMENEUR** :
domiciliation :
code postal : commune :
téléphone :
représenté par M dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – DESIGNATION DES PARCELLES

Par la présente convention, le PROPRIÉTAIRE autorise le PROMENEUR, qui accepte, le droit de se promener en forêt sur les parcelles indiquées ci-dessous (*faire figurer la commune, le lieu-dit, la section et les numéros cadastraux*) :

.....
.....
.....
.....

L'ensemble représente une surface totale approximative de : hectares.

2 – DURÉE

La présente convention débute au jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an.

En conséquence elle expirera le :

Elle sera tacitement reconduite, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant la date d'expiration.

3 – PROTECTION DES TIERS, DES SOLS, ET DU MILIEU NATUREL

Le présent droit de passage est consenti par le PROPRIÉTAIRE afin que le PROMENEUR y trouve agrément et loisir, dans le cadre paisible et harmonieux de la forêt. Tout autre dessein est formellement exclu, quelle que puisse être l'intention du PROMENEUR. Les règles élémentaires de courtoisie, de respect, de décence et de bon sens sont exigées de sa part.

Il s'empêchera par exemple :

- de gêner ou de perturber le travail des forestiers ;
- de déranger les autres visiteurs ;
- de faire du bruit au-delà du convenable ;
- de s'approcher des habitations ou des palombières de façon gênante ou indécente pour leurs occupants ;
- de perturber le milieu naturel, son ambiance ou sa vie intime ;
- de rien déranger ;
- de rien cueillir ;
- de rien couper ;
- de rien ramasser ;
- de rien arracher ni au sol ni aux végétaux.

4 – AUTRES INTERDICTIONS

Il est tout particulièrement interdit au PROMENEUR :

- de fumer ;
- d'apporter du feu ou d'en allumer sur place ;
- d'abandonner sur les lieux quelque déchet que ce soit ;
- de se faire accompagner de tiers sans accomplir les démarches exigées dans ce cas à l'article 6 ci-dessous ;
- de se promener de nuit, avant le lever du soleil ou après son coucher, sauf autorisation écrite accordée préalablement par le PROPRIÉTAIRE sur demande spéciale et pour une date déterminée ;
- de rien faire ni commettre sur les lieux qui soit contraire à la Loi.

5 – VÉHICULES ET ANIMAUX

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la forêt et sur les chemins forestiers. Des emplacements sommaires sont aménagés aux diverses entrées de la forêt. Lorsqu'ils sont disponibles, ces aménagements peuvent être utilisés comme places de parking provisoires pour les voitures.

En forêt, les seuls véhicules dont le passage soit autorisé sont les bicyclettes et les chevaux. Toutefois cette autorisation ne vaut que sur les chemins et sur les layons existants. Ainsi le PROMENEUR, s'il est cycliste ou s'il est cavalier, devra s'obliger à rester strictement sur ces voies-là. S'il arrive que le cavalier mette pied à terre, il devra attacher son cheval de telle façon que ce dernier ne puisse causer de dégât ni aux arbres, ni aux semis, ni à la végétation en général.

Les animaux, et particulièrement les chiens, devront être tenus en permanence sous contrôle par leur maître.

6 - ACCOMPAGNANTS

Le PROMENEUR peut se faire accompagner d'autres personnes, à condition qu'il s'entende au préalable avec le PROPRIÉTAIRE sur les points suivants :

- l'identité de chaque personne ;
- la date prévue pour la promenade ;
- l'extension de responsabilité concernant ces personnes ;
- le paiement de leur prix de journée.

7 – RESPONSABILITÉ

Le PROMENEUR reste seul responsable :

- de lui-même ;
- des personnes qui l'accompagnent ;
- des animaux qu'il a sous sa garde, et des dégâts que ces animaux pourraient provoquer ;
- des accidents qu'il pourrait provoquer à des tiers, à lui-même, à la forêt, ou qu'il pourrait faire subir diversement ;
- des risques et des dangers auxquels il s'expose en pénétrant en forêt.

Il doit par ailleurs disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et en fournir une copie qui sera annexée à la présente convention.

8 - TARIFS

La présente convention est consentie moyennant un prix annuel dont le montant est fixé à vingt euros.

Ce prix est payable en une fois au jour de la signature de la présente convention. En cas de renouvellement tacite, ce prix sera payé chaque année dans les trente jours qui précèdent ce renouvellement. Son montant sera soumis à révision chaque année. Toute année entamée donne lieu à paiement complet. En cas d'expiration anticipée le montant restera pleinement acquis au PROPRIÉTAIRE. En cas de non paiement du montant trente jours après le renouvellement tacite, et après sommation faite par le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée demeurée sans effet pendant encore trente jours, le renouvellement tacite sera réputé nul de plein droit.

Le prix pour les personnes supplémentaires accompagnant le PROMENEUR est de cinq euros par journée.

9 – EXPIRATION ANTICIPEE

La présente convention prendra fin par anticipation, de façon automatique et immédiate sitôt les faits survenus, dans les cas suivants :

- décès du PROPRIÉTAIRE ou du PROMENEUR ;
- vente du fonds par le PROPRIÉTAIRE ;
- dissolution de la société signataire en tant que PROPRIÉTAIRE ;
- dissolution de la société signataire en tant que PROMENEUR ;
- survenance d'un quelconque texte réglementaire contraire aux présentes dispositions ;
- défaut de paiement dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-dessus ;
- manquement par le PROMENEUR à une des obligations, à une des conditions ou à une des interdictions mentionnées dans les divers articles de la présente convention.

10 – OBLIGATIONS ET CONDITIONS SPECIALES

En aucun cas le PROMENEUR ne pourra exiger du PROPRIÉTAIRE quelque type que ce soit de travaux d'entretien aux chemins, ni aux aménagements existants, ni à la forêt elle-même. Il devra se satisfaire de l'état des lieux tel qu'il les trouve. Le PROPRIÉTAIRE conserve la maîtrise totale de la gestion des lieux pendant toute la durée de la convention. Il conserve aussi l'entière possibilité si bon lui semble de poser des clôtures, des portails, des panneaux, et tous types d'aménagements comme il le souhaite et aux endroits qu'il souhaite quitter, s'il ferme des chemins, à informer le PROMENEUR sur la façon de les ouvrir.

Le PROMENEUR s'engage à souscrire un contrat de garantie en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ce contrat devra être adapté à l'activité concernée. Le PROMENEUR devra en fournir au PROPRIÉTAIRE une copie à jour attestant de la validité de ce contrat. En tout état de cause, le PROPRIÉTAIRE ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de dégâts causés par le PROMENEUR lui-même, ni par un membre de sa famille, de son entourage, de son personnel, ou de son écurie. Le PROMENEUR s'engage d'une manière générale à adopter une attitude de prudence vis à vis de dangers tels que les incendies et les accidents.

En cas de réclamation ou d'assignation émanant de tiers, le PROMENEUR devra suivre tous procès pour son compte et, dans le cas où le PROPRIÉTAIRE serait assigné, suivre le procès sous le nom de celui-ci. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à remettre aussitôt que possible et, en tous cas en temps utile, toutes pièces qu'il pourrait recevoir à cet égard et s'interdit de transiger sur lesdites demandes sans le consentement exprès et par écrit du PROMENEUR. Toute transaction ou toute reconnaissance de responsabilité libérerait le PROMENEUR de son obligation.

Fait à le
en deux exemplaires originaux.

Le PROMENEUR,

Le PROPRIÉTAIRE,